



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier suivi par le bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ET3/DEB/DGALN/MTE

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 21 octobre au 12 novembre 2021

Sur le site du Ministère de la Transition écologique

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Projet de décret prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

NOR : TREL2120330D

Caractéristiques principales de la consultation :

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable du projet de décret par voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

Sa mise en ligne a été effectuée le 21 octobre 2021 et soumise à consultation du public jusqu'au 12 novembre 2021 minuit sur la page ci-dessous indiquée :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-prolongeant-la-duree-de-validite-a2529.html>

A partir du site du ministère de la transition écologique, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du projet de décret.

La présente consultation porte sur un projet de décret prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le projet de décret prévoit de reporter la fin de validité du classement triennal du 30 juin 2022 au 30 juin 2023 pour tenir compte des difficultés de mises en place et de rapportage des opérations de destruction d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), liées à la crise sanitaire du COVID-19.

Typologie des contributions :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, le projet de texte, objet de la consultation ;
- les messages incomplets suite à de mauvaises saisies ;

Réception des contributions : repères et statistiques

- La consultation a totalisé **10 360** contributions dans les dates d'ouverture de cette dernière. Une modération *a posteriori* a permis d'isoler 596 spams ou messages à caractères injurieux. Sur les **9 764** messages publiés sur le site (dont hors-délai) et après retrait de **772** doublons, il reste à analyser **8 992** avis sur lesquels porte la présente synthèse et les pourcentages présentés.
- Si la majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation présente directement un avis sur le contenu du projet d'arrêté ou leur thématique, **23** commentaires n'exprimaient pas d'avis clair (**0.3 %**).
- Parmi les **8 992** avis, **5 269** (soit **58.6 %**) se positionnent en faveur du projet de décret et **3 700** (soit **41.1 %**) contre.

Contributions favorables au projet de décret :

Les contributions en faveur du projet de décret sont majoritaires, avec **5 269** commentaires soit **58,6%** des commentaires valablement exprimés. Les indications numériques ci-dessous sont relatives aux seules contributions favorables.

La grande majorité des commentaires favorables sont succincts et ne donnent pas davantage de détails (**près de 70%**). Beaucoup reprennent les arguments avancés par le ministère dans la présentation du projet de décret : le manque de données actualisées sur les espèces et les dégâts ainsi que le besoin de temps supplémentaire pour établir un classement pertinent.

De nombreux commentaires favorables critiquent les avis défavorables qu'ils considèrent comme étant formulés par des citoyens et « écolos » inconscients des réalités du terrain. Ils défendent le fait que les chasseurs et piégeurs sont les mieux placés pour savoir ce qu'il faut faire. Ils avancent que toutes ces espèces sont dans de bons états de conservation et que maîtriser les populations de prédateurs est nécessaire pour protéger la biodiversité qui est déséquilibrée par les activités humaines.

Plusieurs commentaires demandent aussi à un passage à des classements valables pour des périodes plus longues (la durée de 6 ans est souvent mise en avant) car les procédures sont lourdes et demandent un travail conséquent pour recueillir les données et construire les dossiers.

La confusion est, à de nombreuses reprises, faite avec d'autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts mais n'appartenant pas au groupe 2 concerné par ce décret (**plus de 130 contributions**). Le sanglier et le ragondin sont par exemple souvent cités, aussi bien pour les avis favorables que défavorables.

Contributions défavorables aux projets de décret :

Les contributions en défaveur du projet de décret sont minoritaires, avec **3 700** commentaires soit **41,1%** des commentaires valablement exprimés. Les indications numériques ci-dessous sont relatives aux seules contributions défavorables.

Environ **un tiers** des contributions défavorables exprime simplement une opposition au principe même de classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (le terme « nuisible » est constamment repris), qui n'a selon elles pas lieu d'être.

Un message très largement relayé (**283 contributions**) exprime plusieurs arguments à l'encontre de ce prolongement. D'une part, beaucoup ne voient pas en quoi la crise du COVID-19 aurait empêché la collecte et l'analyse de données : le premier confinement est intervenu après la campagne de chasse 2019/2020, le second est intervenu sur un mois et demi seulement de la saison 2020/2021 et le troisième après celle-ci.

Par ailleurs, ces contributions soulignent les dérogations qui ont été accordées dans de nombreux départements pour chasser et remettent en cause leur véracité puisque ce sont des déclarations sur l'honneur. Plusieurs commentaires notent que s'il y avait eu une explosion des dégâts causés par les

ESOD pendant les confinements, il y aurait eu des mesures et cela se serait su. Ainsi ils considèrent que les chasseurs et les piégeurs, souvent assimilés les uns aux autres, ne devraient pas être à la fois juges et parties.

Certains estiment notamment que des espèces sont classées comme ESOD malgré l'absence de dégâts significatifs (pertes économiques) avérés. Selon eux, la réglementation est certes préventive mais devrait être appliquée après nécessaire constatation de dégâts pour en prévenir d'autres.

Ils demandent par ailleurs que les services écosystémiques rendus par ces espèces soient pris en compte (par exemple la régulation des populations de rongeurs pour le renard) et que l'impact de leur destruction ainsi que des méthodes alternatives à la mise à mort soient évaluées. Ils argumentent que ce n'est pas le cas aujourd'hui et que le classement ne se base pas sur des études scientifiques.

Enfin quelques commentaires souhaitent signaler un non-respect des règles de composition des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, à cause de la participation officieuse de membres du monde cynégétique.

En conclusion, le projet de décret prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 fait l'objet d'un avis favorable du public.